

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/th,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2015 et notamment son article 5 autorisant la mise en place d'une chaudière temporaire de secours jusqu'au 31 décembre 2015,
- VU le porter à connaissance de la SAS TORAY FILMS EUROPE du 30 juin 2015 concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière,
- VU le porter à connaissance de la SAS TORAY FILMS EUROPE du 16 octobre 2015 concernant l'installation temporaire d'une seconde chaudière de secours, la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière et la demande de prorogation de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015,
- VU la convocation du directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 décembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une chaudière temporaire de secours est nécessaire pour la mise en conformité des chaudières existantes avec les exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, applicables au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT le caractère très provisoire de cette installation, le fonctionnement uniquement en secours et l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Autorisation temporaire d'une chaudière de secours

La SAS TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie - 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, est autorisée à installer et exploiter temporairement deux chaudières de secours de 10 MW et 7,7 MW pour ses installations situées Place d'Arménie 01700 Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 29 février 2016.

Article 3 : Hauteur des cheminées

Les conduits de rejet des chaudières temporaires ne sont pas raccordés à la cheminée de la chaufferie de l'usine.

La hauteur des cheminées des installations temporaires est fixée à 10 mètres.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions

Les chaudières temporaires doivent respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2, paragraphe 3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996.

L'exploitant est tenu de faire réaliser la 1^{ère} campagne de surveillance périodique des émissions sous un délai de 15 jours à compter de la mise en service.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Autres dispositions

L'exploitant est tenu de notifier à M. Le Préfet de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait.

L'exploitant indiquera notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation ;
- les quantités de gaz brûlés par l'installation pendant son fonctionnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de- Beynost ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU

